

Appréciation des offres et communication des notes des sous-critères : le pragmatisme du juge

Le Conseil d'État admet la prise en compte des autorisations ICPE au stade de l'examen des offres et, à certaines conditions, la communication sur demande des notes attribuées à l'attributaire au regard des sous-critères.

ar un arrêt Valor'Aisne en date du 7 novembre 2014, le Conseil d'État admet expressément qu'il est possible, au titre du critère de la valeur technique des offres, dans le cadre d'un marché ayant pour objet le traitement des ordures ménagères, de solliciter des candidats qu'ils produisent à l'appui de leur offre une copie des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation du ou des centres de traitement dont ils disposent en validité sur la durée du marché. Cette solution, qui permet au cas présent d'apprécier au stade des offres - et non des candidatures - les moyens dont disposent les candidats pour exécuter le marché peut surprendre. Elle se justifie néanmoins et donne l'occasion de revenir sur les subtilités de la distinction entre examen des capacités des candidats et appréciation des mérites des offres, comme sur la portée du principe de transparence s'agissant des demandes de communication de la notation attribuée par le pouvoir adjudicateur au regard des sous-critères.

L'évaluation des offres au regard des moyens détenus

Si les principes sont rigoureux, leur mise en œuvre n'exclut pas tout pragmatisme.

L'interdiction de tout mélange des genres

Les directives communautaires distinguent, de longue date, l'appréciation des candidatures de celle des offres. de même que le Code des marchés publics (CMP), qui prévoit notamment à son article 45 que : « Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ». Sous l'empire de la directive 71/305/ CEE du 26 juillet 1971 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, la Cour de justice des Communautés européennes avait jugé que, « dans le système de la directive [...] la vérification de l'aptitude des entrepreneurs à exécuter les travaux à adjuger et l'attribution du marché sont deux opérations différentes » et que, « même si la directive [...] n'exclut pas que la vérification de l'aptitude des soumissionnaires et l'attribution du marché puissent avoir lieu

Auteur

Laurent Givord et Philippe Proot

Avocats AdDen avocats

Références

CE 7 novembre 2014, Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (Valor Aisne), req. n° 384014

Mots clés

Examen des candidatures • Appréciation des mérites des offres • Équipement • Autorisations • Sous-critères • Notes • Communication

simultanément, les deux opérations sont régies par des règles différentes ». Ceci pour en déduire qu'il résulte de ces dispositions « que les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent effectuer la vérification de l'aptitude des entrepreneurs que sur la base de critères fondés sur leur capacité économique, financière et technique », tandis que le choix des critères d'attribution du marché « ne peut porter que sur des critères visant à identifier l'offre économiquement la plus avantageuse »^[1].

Puis la Cour de justice à considéré que les dispositions de la directive 92/50/CEE du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services « s'opposent à ce que, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, le pouvoir adjudicateur tienne compte de l'expérience des soumissionnaires, de leur effectif et de leur équipement ainsi que de leur capacité à fournir le marché au moment prévu non pas à titre de "critères de sélection qualitative", mais à titre de "critères d'attribution" »^[2].

Au fil des ans, les juges communautaire et national ont pu sanctionner l'appréciation, au stade de l'analyse des offres, d'éléments ressortissant en réalité aux capacités des candidats^[3]. Ou bien, au stade de la sélection des candidats en procédure restreinte, d'éléments non exigibles et relevant de l'offre^[4].

Très récemment encore, la Cour de justice a expressément rejeté l'argumentation selon laquelle l'expérience pourrait être prise en compte comme critère d'attribution à condition de simplement « expliquer le lien entre son expérience antérieure et l'objet du marché en question en faisant ressortir en quoi son expérience contribue à rendre son offre la plus avantageuse économiquement »^[5]. Et, naturellement, il en va ainsi alors même que les candidats pourraient remettre les éléments relatifs à leur candidature et ceux afférents à leur offre dans la même enveloppe^[6].

Tout ceci a un sens, car sinon « admettre une redondance des critères [ce serait] permettre que, sous couvert de choisir une offre on retienne avant tout une entreprise, en dénaturant de ce fait la procédure »^[7].

Les assouplissements

Nonobstant la riqueur de ces principes et faute de textes y faisant obstacle, le Conseil d'État a admis qu'il pouvait en aller différemment « dans le cadre de la procédure adaptée, [où] il est loisible au pouvoir adjudicateur d'examiner, au cours d'une phase unique, la recevabilité des candidatures et la valeur des offres » et où en conséquence il peut « en tout état de cause retenir, pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, le critère tiré de l'expérience du candidat dans les domaines objets des différents lots du marché » (8). Il est toutefois rapidement venu encadrer cette possibilité en précisant que si l'article 53 du CMP permet « de retenir, en procédure adaptée, pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, un critère reposant sur l'expérience des candidats, et donc sur leurs références portant sur l'exécution d'autres marchés », c'est à la condition que sa prise en compte soit « rendue objectivement nécessaire par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser et [n'ait] pas d'effet discriminatoire »(9).

Parallèlement, en procédure formalisée, il a été admis que le pouvoir adjudicateur pouvait apprécier au stade des offres les moyens en personnel et/ou en matériel spécifiquement dédiés à l'exécution du marché, d'abord implicitement^[10] puis très explicitement^[11]. Ainsi, alors même que l'on peut déjà apprécier au stade des candidatures l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature^[12], et même fixer à cet égard des niveaux

^[1] CJCE 20 septembre 1988, Beentjes, aff. C-31/87, points 15, 16, 17 et 19.

⁽²⁾ CJCE 24 janvier 2008, Emm. G. Lianakis AE et autres, aff. C-532/06, point 32, Contrats-Marchés pub. n° 54, note W. Zimmer; achatpublic.com 3 mars 2008, chron. A. Ménéménis; CP-ACCP n° 77, mai 2008, p. 62, note P. Proot.

⁽³⁾ CE 29 décembre 2006, Sté Bertele SNC, req. n° 273783, Rec. CE p. 948, BJCP 2007/51, p. 97, concl. N. Boulouis, obs. RS: pour la prise en compte « comme premier critère de sélection des offres, [de] la qualification professionnelle des entreprises » ; CE 11 mars 2013, Assistance publique - Hôpitaux de Paris, reg. nº 364706, point 9 : pour « une simple présentation générale de l'entreprise, sans rapport avec l'exécution technique du marché » ; CJCE 24 janvier 2008, Lianakis, aff. C-532/06, préc., points 10 et 31 : pour « l'expérience prouvée de l'expert, acquise lors d'études réalisées au cours des trois dernières années, [...] l'effectif et l'équipement du bureau et [...] la capacité à réaliser l'étude au moment prévu », « l'expérience, les qualifications et les moyens de nature à garantir une bonne exécution du marché » ; CJCE 12 novembre 2009, Commission c/ Grèce, aff. C-199/07, point 56 : pour « l'expérience et la capacité réelle à garantir une bonne exécution du marché en question »; CJUE 9 octobre 2014, Espagne c/ Commission, aff. C-641/13, point 38 : pour le « critère de l'expérience de travaux précédents ».

⁽⁴⁾ CE 11 avril 2014, Ministre de la Défense c/ Sté Legrand Bâtisseurs, req. n° 375245, *BJCP* 2014/96, p. 348, concl. B. Dacosta, obs. R.S., *CP-ACCP* n° 148, novembre 2014, p. 62, note S. Faucher.

⁽⁵⁾ CJUE 9 octobre 2014, Espagne c/ Commission, aff. C-641/13, point 28.

⁽⁶⁾ CE 4 mars 2011, Région Réunion, req. n° 344197, *CP-ACCP*, n° 111, juin 2011, p. 56, note N. Nahmias et L. Givord.

^[7] Nicolas Boulouis, concl. préc. sur CE 29 décembre 2006.

⁽⁸⁾ CE 6 mars 2009, Cne d'Aix-en-Provence, req. n° 314610, *Rec. CE* p. 831, *BJCP* 2009/64, p. 213, concl. N. Boulouis, obs. R.S., *JCPA* n° 2122, concl. N. Boulouis, note F. Linditch.

⁽⁹⁾ CE 2 août 2011, Parc naturel régional des Grands Causses, req., n° 348254;

⁽¹⁰⁾ CE 8 février 2010, Cne de La Rochelle, req. n° 314075, $Rec.\ CE$ p. 14.

⁽¹¹⁾ CE 11 mars 2013, Assistance publique - Hôpitaux de Paris, reg. n° 364706, point 8.

⁽¹²⁾ Arrêté du 28 août 2006 (NOR: ECOM0620008A), fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs, article 1er.



minimaux de capacités^[13], il est donc possible d'exiger des candidats l'indication dans leur offre de l'équipement spécifique qu'ils se proposent d'affecter à l'exécution du marché si celui-ci leur est attribué.

Une telle faculté est cependant encadrée quant à la détention de ces moyens, car exiger des candidats que les moyens matériels soient déjà détenus pourrait les conduire à des investissements inutiles (en l'absence d'attribution) ou à verrouiller le marché au profit des opérateurs déjà en place et équipés. Si l'on ne peut donc exiger la possession des moyens matériels en cause au stade de l'offre, on peut en revanche exiger que les candidats justifient qu'ils en disposeront bien à la date d'exécution du marché^[14].

S'agissant de l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, il avait déjà été jugé, sous l'empire du précédent code, que les dispositions de l'article 45 et de son arrêté d'application ne permettaient pas d'exiger des candidats qu'ils attestent dès le stade de la candidature qu'ils possèdent les autorisations requises ou ont reçu récépissé d'une demande^[15]. Sept ans plus tard, il est jugé qu'une telle exigence est en revanche possible au stade des offres et au regard de l'article 53, en considérant qu'elle permet « de déterminer les moyens dont disposent les candidats pour exécuter le marché et donc d'évaluer leurs offres au regard des critères retenus »^[16]. La solution est logique :

si l'on apprécie les moyens qu'entendent spécifiquement utiliser les candidats et que l'on exige la preuve de leur disposition lors de l'exécution, cette exigence doit le cas échéant s'étendre aux autorisations qui pourront en conditionner la disponibilité.

Dans ses conclusions, Bertrand Dacosta s'est interrogé sur la compatibilité d'une telle exigence au regard de la directive et de la jurisprudence Lianakis, l'appréciation de l'équipement paraissant relever de la seule candidature et l'autorisation de l'utiliser n'étant pas expressément évoquée, avant de considérer que le bon sens commande de permettre une telle appréciation, et donc au stade des offres s'agissant de moyens spécifiquement mobilisés. Ajoutons que, malgré la formulation retenue dans l'arrêt Lianakis (ou dans les autres qu'elle a rendus sur ce point), les éléments dont la Cour a eu l'occasion de censurer la prise en compte à ce stade étaient toujours des moyens généraux ; rien ne dit que le jour où la question des moyens dédiés lui sera posée, elle ne fera pas preuve elle aussi de bon sens.

Sous-critères de jugement des offres : quelle transparence ?

Tirant les conséquences de la jurisprudence relative au régime juridique des sous-critères, le Conseil d'État va, dans l'arrêt Valor'Aisne, se pencher plus spécifiquement sur la question de la communication de la notation des sous-critères.

Les sous-critères de jugement des offres

L'article 53 du CMP dresse une liste, non exhaustive, de critères de jugement des offres dans laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent « piocher » (« prix », « valeur technique »...). Pour rendre plus intelligibles ces critères, dont le seul énoncé peut s'avérer en lui-même insuffisant, les pouvoirs adjudicateurs ont régulièrement recours à des sous-critères qui peuvent être eux-mêmes pondérés ou hiérarchisés.

S'agissant des procédures formalisées, il résulte de la jurisprudence communautaire que les critères, les souscritères et la pondération des critères doivent être portés à la connaissance des candidats dans l'avis de publicité ou les documents de la consultation, et que seule la pondération des sous-critères peut, aux trois conditions très restrictives posées par la jurisprudence ATI EAC, intervenir postérieurement à la mise à disposition des candidats de l'avis de publicité et du cahier des charges^[17]. De la jurisprudence nationale, il résulte, de façon assez similaire mais pas parfaitement identique, l'obligation de « porter à la connaissance des candidats la pondération

(13) CE 7 mai 2013, Sté Segex, req. n° 365706.

[14] CE 14 janvier 1998, Sté Martin-Fourquin, req. n° 168688 : engagement de créer une « antenne » locale en cas d'attribution ; dans le même sens : CJCE 27 octobre 2005, Contse SA, Vivisol Srl, Oxigen Salud SA,, aff. C-234/03 points 42-43, *DA* 2006, n° 26, note A, Ménéménis, *Contrats-Marchés publ.* 2006, n° 37, note W. Zimmer ; CE 12 janvier 2011, Dpt du Doubs, req. n° 343324 : jugeant « que si les candidats n'étaient pas tenus de justifier qu'ils disposaient déjà de ce matériel à la date de remise de leur offre, il leur appartenait toutefois, à cette même date, de justifier qu'ils en disposeraient pour l'exécution du marché » ; CAA Bordeaux 15 mars 2012, EURL FTM, req. n° 10BX02136.

(15) CE 21 novembre 2007, Dpt de l'Orne, req. n° 291411, Rec. CE p. 940, BJCP 2008/56, p. 7, concl. D. Casas, obs. C.M. L'arrêté du 26 février 2004 alors applicable ne faisant toutefois pas mention de la possibilité figurant à l'article 30 § 1 de la directive 92/50 et aujourd'hui reprise aux articles 46 al. 2 de la directive 2004/18 et 2 de l'arrêté du 29 août 2006 (« Lorsque les candidats ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans leur pays d'origine le service concerné, [de] leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation »).

[16] « que le règlement de consultation du marché définit trois critères d'attribution, dont celui de la valeur technique, "apprécié au regard du mémoire technique", lequel doit comprendre une copie des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation du centre de traitement en validité sur la durée du marché, avec l'indication de la capacité de traitement du site, des tonnages actuels autorisés et des tonnes actuellement reçues ; que, d'une part, une telle exigence n'est pas en elle-même, contrairement à ce que soutient la société requérante, constitutive d'une rupture d'égalité entre les candidats ; que, d'autre part, elle permet de déterminer les moyens dont disposent les candidats pour exécuter le marché

et donc d'évaluer leurs offres au regard des critères retenus ; que, par conséquent, le pouvoir adjudicateur n'a pas méconnu les dispositions précitées en retenant une telle exigence » (CE 7 novembre 2014, point 5).

⁽¹⁷⁾ CJCE 24 novembre 2005, ATI EAC Srl e Viaggi di Maio Snc, aff. C-331/04; CJCE 24 janvier 2008, Lianakis AE, précité



ou la hiérarchisation de ces sous-critères dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection et doivent en conséquence être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection »^[18].

S'agissant des procédures adaptées (MAPA), la Cour de justice a estimé qu'il ne résultait pas des principes fondamentaux du Traité l'obligation de pondérer les critères et d'annoncer la pondération aux candidats^[19], tandis qu'il résulte de la jurisprudence nationale l'obligation d'informer les candidats des critères et de leurs conditions de mise en œuvre^[20]. En pratique, on observe une combinaison des jurisprudences ANPE et Saint-Pal-de-Mons pour censurer l'absence de communication de la pondération de sous-critères en procédure adaptée lorsqu'il y est recouru^[21].

Pour le Conseil d'État, c'est donc compte tenu de leur « nature »^[22] et de l'attribution d'un « poids » suffisamment marqué à chacun^[23] que les éléments composant un critère de jugement des offres seront eux-mêmes regardés comme de véritables critères, et non pas comme de simples éléments d'appréciation ou une méthode de notation d'un critère^[24]. Il a ainsi jugé que dans la mesure où chacun des « éléments composant le critère de la valeur technique était affecté d'une note variant de 5 à 15 points », lesdits éléments devaient être regardés « comme des sous-critères pondérés de ce critère susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur

leur sélection »^[25]. En revanche, des éléments, pourtant pondérés à 80 et 20 % mais ne révélant pas l'intention du pouvoir adjudicateur de les valoriser particulièrement, demeurent de simple éléments d'appréciation d'un seul et même critère^[26]. L'opération de qualification peut donc s'avérer, suivant les cas, très délicate.

Quoiqu'il en soit, à partir du moment où de tels souscritères doivent être regardés comme des critères, ils doivent en suivre le régime, ce qui a conduit le juge, par exemple, à s'assurer que ces sous-critères sont bien liés à l'objet du marché^[27]. De même, comme le souligne le nouveau guide relatif aux marchés publics de la DAJ, de tels sous-critères doivent être également « objectifs, opérationnels et non-discriminatoires »^[28].

La transparence en matière de sous-critère de jugement des offres

Le principe de transparence, bien que fondamental, n'est pas absolu. Le juge administratif considère, par exemple, que la méthode de notation n'a pas à être portée à la connaissance des candidats^[29], ce qui n'est pas le moindre des paradoxes attachés au droit de la commande publique dans la mesure où, après avoir montré quelques réticences^[30], il accepte de contrôler les effets des méthodes de notation mises en œuvre^[31]. De même, en MAPA, alors qu'un pouvoir adjudicateur doit informer les candidats des critères de jugement des offres et de leur condition de mise en œuvre, il ne lui est en revanche imposé, « lorsqu'il entend limiter le nombre des candidats admis à présenter une offre », de les informer que des seuls critères de sélection des candidatures et non de leur condition de mise en œuvre^[32].

Mais si la portée du principe de transparence semble fixée en amont (au stade de la publicité) pour la communication de la pondération des sous-critères, qu'en est-il en aval pour celle des notes attribuées ? Ce sont les articles 80 et 83 du CMP qui fixent le régime de l'information des candidats évincés en fin de procédure. Cette information est primordiale dès lors qu'elle permet de garantir aux candidats « le contrôle de l'impartialité des

⁽¹⁸⁾ CE 18 juin 2010, Cne de Saint-Pal-de-Mons, req. nº 337377, BJCP 2010/72, p. 336, concl. B. Dacosta, obs. RS, Contrats-Marchés publ. nº 271, note P. Rees.

^[19] CJUE 18 novembre 2010, Commission c/ Irlande, aff. C-226/09.

⁽²⁰⁾ CE Sect, 30 janvier 2009, ANPE, req. n° 290236, *Rec. CE* p. 3, concl. B. Dacosta; CE 26 septembre 2012 GIE « Groupement des poursuites extérieures », req. n° 359389, *BJCP* 2012/85, p. 418, concl. Pellissier, obs. SN.: jugeant que si le choix entre hiérarchisation et pondération se fait ici librement, il faut informer les candidats du choix effectué.

^[21] CAA Nancy 7 février 2013, Sté Soprema entreprises SAS, req. n° 11NC01001. Le Conseil d'État ne l'exige cependant que si les sous-critères doivent être regardés comme des critères (CE 2 août 2011 Synd. mixte de la vallée de l'Orge aval, req. n° 348711).

⁽²²⁾ Pour être des sous-critères regardés comme des critères, les éléments en question doivent porter sur des qualités/caractéristiques distinctes des prestations attendues et non sur une même caractéristique desdites prestations : CE 25 mars 2013, Sté Cophignon, req. n° 364951, point 6 – cf. également : CE 23 mai 2011, Cne d'Ajaccio, req. n° 339406.

^[23] L'attribution d'un « poids » suffisamment marqué à chaque élément révèle l'intention du pouvoir adjudicateur de les valoriser de manière particulière.

⁽²⁴⁾ Lesquels n'ont pas besoin d'être portés préalablement à la connaissance des candidats.

^[25] CE 4 juillet 2012, Min. de la Défense et des Anciens combattants, req. n° 352714_{\circ}

⁽²⁶⁾ CE 25 mars 2013 Sté Cophignon, req. n° 364951, points 5 à 8.

⁽²⁷⁾ CE 18 décembre 2012, UGAP, reg. n° 363208.

^[28] Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics, 26 septembre 2014, p. 71.

⁽²⁹⁾ CE 2 août 2011, Synd, mixte de la vallée de l'Orge aval, req. n° 348711 ; CE 21 mai 2010, Cne d'Ajaccio, req. n° 333737.

⁽³⁰⁾ CE 21 mai 2010, Cne d'Ajaccio, req. nº 333737.

⁽³¹⁾ CE 3 novembre 2014, Cne de Belleville-sur-Loire, req. n° 373362; CE 29 octobre 2013, Val d'Oise Habitat, req. n° 370789.

⁽³²⁾ CE 24 février 2010, Communauté de communes de l'Enclave des Papes, req. n° 333569, La question restant posée en procédure formalisée (cf. R.S., obs. préc. sur CE 11 avril 2014).





procédures »⁽³³⁾ et l'effectivité des recours juridictionnels dont ils disposent.

En application de l'article 80 du CMP et pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée, le pouvoir adjudicateur doit spontanément, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifier à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur « indiquant les motifs de ce rejet » et en leur précisant « le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre ». Dans ce cadre, la communication du nom de l'attributaire, le classement du candidat évincé et les notes qu'ils ont l'un et l'autre reçues sur les différents critères suffit, celles des sous-critères n'ayant pas à l'être [34]. Dans ses conclusions sur l'arrêt Eiffage TP, Bertrand Dacosta l'a longuement rappelé et a milité pour une communication de toutes les notes, la jurisprudence communautaire lui paraissant plus exigeante, ce qu'il a à nouveau souligné dans la présente affaire [35].

L'article 83 du CMP prévoit quant à lui que le pouvoir adjudicateur communique à tout candidat écarté, qui n'a pas été destinataire de la notification prévue par l'article 80 du CMP, les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre, ce dans les quinze jours de la réception d'une demande écrite. Et, regardé ici comme allant au-delà des exigences de l'article 80 CMP, l'article 83 al. 2 du CMP impose également au pouvoir adjudicateur de communiquer « les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue », à condition que le candidat qui en fait la demande n'a pas vu son offre écartée comme étant inappropriée, irréqulière ou inacceptable [36].

Le rapporteur public paraissait considérer que l'article 83 permet d'obtenir les notes de tous les sous-critères. Selon l'arrêt Valor'Aisne, ce n'est a priori que dès lors que ces derniers peuvent, selon la formule consacrée par l'arrêt Saint-Pal-de-Mons, « être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection » que l'article 83 du CMP impose, après une demande en ce sens d'un candidat écarté, la communication « des notes obtenues par la société attributaire au titre des "sous-critères" ». La personne publique n'ayant pas respecté cette obligation, le Conseil d'État lui enjoint logiquement de le faire^[37]. En outre, la requérante n'ayant demandé que les notes attribuées à l'attributaire, la communication ne porte que sur celles-ci ; mais sans doute, dès lors que l'article 83 emploie le terme « relatifs », une demande portant sur les notes du candidat évincé doit elle être également satisfaite.

Reste que l'on peut toutefois s'interroger sur l'opportunité de prévoir la communication de la notation des souscritères seulement après une demande en ce sens [38] et non, s'ils sont regardés comme de véritables critères, de façon spontanée [39]. De plus, quelle serait l'efficience d'un système qui ne prévoit pas d'emblée une information complète des candidats et qui peut aboutir, par le jeu des délais, à la communication d'informations utiles après l'expiration du délai de stand still [40]? Sans doute, la préservation des intérêts divergents que sont l'efficacité des recours et la sécurité juridique est à ce prix.

⁽³³⁾ CJCE 7 décembre 2000, Telaustria et Telefonadress, aff. C-324/98, point 62.

⁽³⁴⁾ CE 23 novembre 2011, Communauté urbaine Nice Côte d'Azur c/ Sté Oredui, req. n° 351570 ; CE 18 décembre 2012, Métropole Nice Côte d'Azur c/ Sté Serex, req. n° 363342 ; CE 19 avril 2013, Cne de Mandelieu-la-Napoule, req. n° 365617 ; CE 5 mars 2014, Sté Eiffage TP, req. n° 374048, *BJCP* 2014/94, p. 196, concl. B. Dacosta.

⁽³⁵⁾ TPIUE 20 octobre 2011, Alfastar Benelux, aff, T-57/09, points 39 à 41.

⁽³⁶⁾ Au sens de l'article 35 du CMP.

⁽³⁷⁾ CE 21 janvier 2004, Sté Aquitaine Démolition, req. n° 253509.(38) CMP, art. 83.

⁽³⁹⁾ Sauf à considérer qu'en l'espèce, la communication faite au titre de l'article 83 du CMP avait en réalité vocation à compléter, ainsi que cela est possible, une communication relevant de l'article 80 mais insuffisante (CE 6 mars 2009, Synd. mixte de la région d'Auray Belz Quiberon, req. n° 321217).

⁽⁴⁰⁾ Pour mémoire ce délai peut être de 11 jours (en cas de communication électronique), alors que les communications réalisées dans le cadre de l'article 83 du CMP doivent l'être dans un délai de 15 jours.